

Vu les articles L2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L571-1 du Code de l'Environnement

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones de la ville de Wittenheim, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse ;

Considérant le nombre important de doléances émanant des riverains des zones impactées par ces rassemblements ;

Considérant que les bruits excessifs en provenance de ces regroupements constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population de Wittenheim ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et running est interdit les vendredis, samedis et dimanches sur l'ensemble du ban communal de Wittenheim du 15 juillet 2022 au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. De même, tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déplacé aux frais et charge de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République - 21 Ave Robert Schuman - 68100 MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours Renforcé de WITTENHEIM
- Brigade Verte de SOULTZ
- Police Municipale de Kingersheim

Wittenheim, le 06 juillet 2022



Antoine HOMÉ

Maire de Wittenheim